



VEILLE JURIDIQUE n°2022-7
Juillet - août 2022

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- **[l'eau destinée à la consommation humaine](#)** (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers...)
- **[l'eau et les milieux aquatiques](#)** (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers...)
- **[les marchés publics](#)** (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public...)
- **[l'agriculture](#)** (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers...)
- **[divers](#)** (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental...)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	Eau potable – Réseau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Chantier AVA : Saint Gobain PAM Canalisation achemine ses canalisations par train
Source	<i>Environnement Magazine du 5 juillet 2022</i>
Commentaire	<p>La troisième phase du chantier d'AVA est en cours depuis juin 2022. C'est Saint-Gobain PAM Canalisation qui œuvre sur ce tronçon de 58 kms, reliant Bain-sur-Oust à l'usine de Villejean à Rennes. Le matériel est acheminé par train.</p> <p>Le SMG-Eau35 (Syndicat mixte de gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine) porte ce projet d'aqueduc Vilaine-Atlantique (AVA). Il s'agit d'une liaison de 90 km entre les deux plus grosses usines de potabilisation de Bretagne, l'usine de Férel (barrage d'Arzal dans le Morbihan) et l'usine de Villejean à Rennes, en Île et Vilaine.</p> <p>10.000 tonnes de tuyaux en fonte ductile Ce chantier vise à assurer les besoins en eau potable de l'Île et Vilaine et du Morbihan. En effet, le Morbihan pourra compter sur l'eau rennais pendant la saison estivale, alors qu'à l'inverse, pendant la saison touristique basse, l'Île et Vilaine recevra l'eau de l'usine d'Arzal. Les 2 premières phases de 40 kms de DN700 ont été réalisées entre l'usine de Férel et Bain-sur-Oust. La 3e phase, lancée en juin 2022, doit relier Bain-sur-Oust à l'usine de Villejean à Rennes. Elle comporte 58 kms de tuyaux de diamètres 600 et 700 Natural et 1 km en DN400, soit plus de 10.000 tonnes de tuyaux en fonte ductile, fabriqués en Lorraine par Saint-Gobain PAM Canalisation sur le site de Pont-à-Mousson.</p> <p>27 trains entre Pont à Mousson et l'Île et Vilaine Afin de réduire l'empreinte environnementale du chantier, Saint-Gobain PAM a opté pour un transport par voie ferrée. Ce ne sera pas moins de 27 trains qui seront nécessaires à l'approvisionnement de ce chantier hors normes. Cette solution évitera la circulation de 500 camions entre Pont à Mousson et l'Île et Vilaine, économisera 800 tonnes de CO2, soit une réduction de 70% de l'empreinte carbone du transport comparé au transport classique. Par ailleurs, dans le cadre de la démarche de recyclage, l'ensemble des bois de calage sera consignés et récupérés à l'issue du chantier afin de contribuer à l'économie circulaire et de préserver la ressource forestière. Pour la réalisation de ce chantier, le matériel (canalisations grands diamètres, raccords, ventouses et vannes associées) représente 98 emplois directs et 294 emplois indirects pérennisés par PAM sur le sol français en 2022 et 2023.</p> <p>Une augmentation des besoins en eau de 11% Ce chantier d'envergure s'inscrit dans un schéma de raréfaction de l'eau. Les ressources existantes sont fortement sollicitées en période sèche et la marge est très faible. L'aqueduc Vilaine Atlantique apportera un volume supplémentaire potentiel du même ordre que l'augmentation des besoins estimée à l'horizon 2030. Selon les prévisions établies, l'augmentation des besoins en eau potable serait de 11% d'ici à 2030, soit 7.000.000 m3. Le montant total des travaux s'élève à 67M€.</p>

Thème	Eau potable – Réseau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Veolia emploie des chiens renifleurs pour dénicher les fuites d'eau
Source	<i>Actu-Environnement du 6 juillet 2022</i>
Commentaire	En 2019, la Fédération des entreprises de l'eau (FP2E) chiffrait le taux de fuites d'eau, en France, à 20 %, soit plusieurs millions de mètres cubes perdus du fait du mauvais état du réseau d'eau potable. Les dénicher représente un travail à part entière, réalisé par des chercheurs de fuites d'eau à l'écoute de la moindre goutte perdue. Pour optimiser cette tâche souvent

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

	<p>longue, Veolia expérimente une nouvelle technique depuis environ un an : des chiens renifleurs de fuites d'eau.</p> <p>Le géant français des services collectifs dispose aujourd'hui d'une brigade de quatre canidés, formés à un repérage très spécial. Pour trouver une fuite d'eau, ces derniers se concentrent sur l'odeur du chlore, utilisé pour désinfecter l'eau potable un peu partout en France. Si de l'eau chlorée s'écoule en dehors des canalisations en raison d'une fuite, le chien renifle le chlore qu'elle contient et trouve ainsi la fuite. « <i>Pour vérifier la trouvaille, nous communiquons sa position géographique à une équipe de chercheurs de fuites d'eau</i>, précise David Maisonneuve, ingénieur chez Veolia et coordinateur du projet, à l'occasion d'une présentation lors du Carrefour des gestions locales de l'eau, à Rennes. <i>L'avantage de recourir à des chiens est de pouvoir rapidement focaliser les recherches sur une plus petite localisation, de l'ordre d'un rayon de cinq mètres.</i> » Veolia revendique une efficacité du flair de ses chiens de plus de 90 %.</p> <p>Cette brigade canine, d'une nature inédite en France, a été montée en décembre 2019, avec le concours de deux anciens maîtres-chiens de l'armée française. Les quatre quadrupèdes ont été dressés à la manière de n'importe quel chien renifleur de stupéfiants ou d'explosifs : par le jeu. Rechercher une balle de tennis imbibée de chlore dissimulée dans un coin leur a suffi à s'habituer à en reconnaître l'odeur. « <i>La difficulté avec la fuite d'eau, c'est que la preuve d'une trouvaille n'est pas toujours visible en surface, les canalisations étant le plus souvent enterrées à quelques mètres sous terre</i>, souligne David Maisonneuve. <i>Le maître-chien doit donc comprendre dans le simple échange avec son chien que celui-ci a bien identifié une fuite à l'endroit précis où il lui fait signe en s'arrêtant.</i> » Certains chiens, comme Nina, sont même en reconversion : ce berger allemand âgé de 5 ans faisait auparavant partie d'une brigade de recherche de personnes ensevelies ou disparues.</p> <p>Si la brigade de Veolia réalise déjà des enquêtes en France comme au Maroc, il est à noter que la chloration n'est pas la technique universellement employée. Le réseau d'eau potable de certaines villes, comme Grenoble, ne recoure pas aux produits de désinfection et profitent d'une eau naturellement filtrée.</p>
--	--

Thème	Eau potable – Réseau
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Un décret sur la résilience des réseaux aux risques naturels - Décret n° 2022-1077 du 28 juillet 2022, JO du 30 juillet.
Source	<i>La Gazette de Communes 1^{er} août 2022</i>
Commentaire	<p>L'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure, issu de l'article 249 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, ouvre la possibilité, pour le préfet, de demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur (telles certaines inondations) dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé.</p> <p>La demande du préfet porte également sur un programme d'investissements prioritaires à réaliser pour améliorer la résilience des services en cas de survenance de l'aléa.</p> <p>Dans ce cadre, un décret du 28 juillet précise les territoires et aléas naturels qui peuvent y survenir, les scénarios qui doivent être étudiés par les exploitants des services et réseaux ainsi que les modalités selon lesquelles le préfet formule sa demande et les exploitants y satisfont. Ainsi, les territoires où l'exposition importante à un ou plusieurs risques naturels peut conduire à un arrêt de tout ou partie du service ne permettant plus de répondre aux besoins prioritaires de la population mentionnée à l'article L. 732-1 sont</p> <ul style="list-style-type: none"> • les territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation mentionnés aux I et II de l'article R. 566-5 du code de l'environnement, • les zones de sismicité 4 et 5 définies sur le fondement de l'article R. 563-4 de ce même code,

	<ul style="list-style-type: none"> • les départements, régions et collectivités d'outre-mer exposés à un risque de vents cycloniques • et les territoires exposés aux risques d'incendies de bois et forêts définis sur le fondement des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier. <p>Le décret rend également applicable les mesures et sanctions administratives prévues par le code de l'environnement en cas de méconnaissance, par les exploitants de services et réseaux concernés, des demandes qui leur sont faites par le préfet dans le cadre de ce nouveau dispositif.</p>
--	--

Thème	Eau potable – Gestion de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	La valorisation des carrières constitue l'une des solutions pour sécuriser l'alimentation en eau potable.
Source	<i>Actu-Environnement du 7 juillet 2022</i>
Commentaire	<p>De nouvelles solutions de stockage de l'eau sont nécessaires pour faire face aux périodes de sécheresse de plus en plus longues. La valorisation des carrières en est une, selon Jean-Marc Goarnisson, membre du conseil départemental du Finistère.</p> <p>Le département du Finistère compte 1 100 <u>carrières</u> de pierre, de sable ou encore d'ardoise. Son conseil départemental entend valoriser une partie d'entre elles en réserves d'eau potable dans les dix à quarante années à venir.</p> <p>Cette ambition des conseillers finistériens s'inscrit dans le cadre du projet départemental « Finistère eau potable 2050 ». Il a été lancé en janvier 2021 face au constat de l'archaïsme des hypothèses posées par le schéma directeur pour l'alimentation en eau potable (SDAEP) du département, établi en 2014. « <i>Les hypothèses de ce schéma sont déjà dépassées, du fait d'une augmentation de nos besoins en eau, mais surtout d'une inquiétude grandissante au niveau des ressources en période estivale, nous a confié Jean-Marc Goarnisson, le chef de service eau potable et assainissement du département, à l'occasion du Carrefour des gestions locales de l'eau, à Rennes. Valoriser des carrières en réserves d'eau brute fait partie d'une des solutions pour y répondre.</i> »</p> <p>Menant actuellement une étude de faisabilité, le conseil départemental du Finistère a ainsi identifié sept carrières abandonnées et seize encore en exploitation dont les caractéristiques conviennent à leur transformation en <u>réserves d'eau potable</u>. Une carrière valorisable doit avoir un volume d'au moins 300 000 mètres cubes et se situer au plus à cinq kilomètres d'une usine de traitement de l'eau potable et d'un cours d'eau, pour assurer son remplissage. « <i>Peut-être que certaines ne seront transformées que dans vingt, trente ou quarante ans, mais ce qui est important, c'est de les identifier pour pouvoir échanger avec les parties intéressées et les mettre en valeur</i> », a expliqué Jean-Marc Goarnisson. Une carrière d'un million de mètres cubes, près de Quimper, fait déjà office de réserve depuis deux ans.</p>

Thème	Eau potable – Produits phytosanitaires
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Les métabolites, cette nouvelle menace qui plane sur l'eau potable
Source	<i>La Gazette de Communes 8 juillet 2022</i>

Les pesticides font planer une nouvelle menace sur la ressource en eau, à travers leurs métabolites que l'on retrouve dans le milieu naturel, mais aussi dans l'eau potable. Un chantier qui s'ouvre pour les collectivités.

La pollution de l'eau par les pesticides est loin d'être un problème nouveau... mais elle connaît un rebondissement à travers la question des métabolites, ces molécules qui résultent de la dégradation des pesticides dans l'environnement. Ils sont, en effet, massivement présents dans le milieu naturel et peuvent être également dangereux.

Jusqu'ici, ils ont insuffisamment été pris en compte, du fait des limites des techniques d'analyse et d'un manque de contraintes réglementaires. Des seuils à respecter ont bien été fixés pour les - micropolluants dans la [directive 98/83/CE](#) « relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine » : 0,1 microgramme par litre (µg/l) par substance individuelle et 0,5 µg/l pour la somme de ces molécules.

Cependant, cette réglementation portant sur les pesticides et leurs « métabolites pertinents » comportait un flou juridique, puisque certaines de ces molécules présentaient des risques, d'autres non.

L'Etat a finalement demandé à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) d'effectuer le tri dans les métabolites, ce qu'elle a fait en 2019, amorçant alors de nouvelles contraintes pour les collectivités.

Réseaux de surveillance

Depuis, les techniques d'analyse se sont améliorées, permettant à la fois de rechercher plusieurs centaines de molécules dans chaque échantillon d'eau et de les repérer à des concentrations très faibles. « Dès 2013, notre réseau de surveillance nous a signalé la présence de ces métabolites dans les eaux de surface et les eaux souterraines », indique Jean-Pierre Rebillard, chef de service à la mission « surveillance et réseaux » de l'agence de l'eau Adour-Garonne. De son côté, la réglementation a attendu 2020 et la révision de la directive 98/83/CE pour évoluer, donnant naissance à la [directive 2020/2184](#) ⁽¹⁾ qui insiste sur la nécessité de prendre en compte les pollutions liées aux métabolites.

Commentaire

Cette évolution a conduit les agences régionales de santé (ARS) à intégrer progressivement ces métabolites dans la liste des paramètres contrôlés. Cela s'applique depuis le « premier trimestre 2021, notamment à la faveur du renouvellement des marchés publics des laboratoires agréés pour réaliser ces prélèvements et ces analyses », explique le ministère chargé de la Santé, même si certaines ARS ont commencé ces contrôles bien avant cette date.

Sur le plan méthodologique, toutes les molécules ne sont pas recherchées – il en existe plus d'un millier – et l'investigation est menée en se focalisant sur les produits phytosanitaires utilisés localement (surtout par la profession agricole).

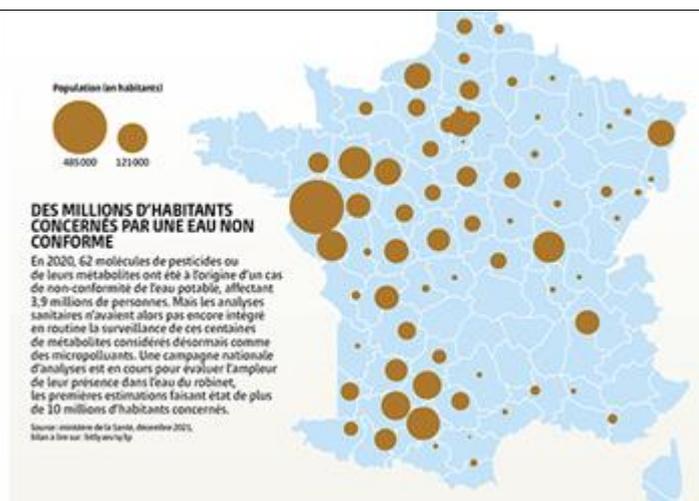
Une campagne nationale d'analyses lancée par le ministère chargé de la Santé est en cours, et c'est ainsi que, peu à peu, se dessine une carte des territoires touchés. Le sujet est explosif. Selon Hervé Paul, vice-président de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), « plus de 10 millions d'habitants » seraient desservis par une eau potable présentant des dépassements de seuil liés à ces métabolites.

Contactée, l'Anses se refuse à tout commentaire, prétextant que la campagne n'est pas terminée. Sans surprise, ce sont majoritairement les territoires agricoles qui vont être les plus concernés.

S-métolachlore, l'ennemi public n° 1

Quand l'ARS relève des dépassements de seuil, les collectivités sont informées et désormais sommées d'agir. C'est ce qui est arrivé, en Loire-Atlantique, au syndicat mixte Atlantic'eau ⁽²⁾, confronté dès 2016 à ce problème, année lors de laquelle le laboratoire Inovalys, chargé des analyses réglementaires, a été en capacité de mesurer les métabolites du S-métolachlore, principaux polluants suspectés.

« Les eaux brutes en contenaient jusqu'à 0,7 µg/l, avec des concentrations différentes selon les nappes. N'ayant aucun traitement pour ces polluants, nous les retrouvions dans l'eau potable », explique Laurent Caderon, directeur d'Atlantic'eau.



La moitié de la population desservie était concernée. La réglementation d'alors n'imposait pas d'agir, « mais la consigne a été d'arrêter, si possible, les forages contaminés, de mobiliser d'autres ressources et d'instaurer des traitements complémentaires. Elle a pu être appliquée dans certains secteurs. Par exemple, dans le nord du département, nous avons fermé un captage qui dépassait 1 µg/l », ajoute-t-il.

Affichant sa transparence, Atlantic'eau a informé les usagers via la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL). Mais le flou juridique à propos des « métabolites pertinents » a compliqué la communication auprès du grand public.

« Sans attendre que ce débat soit tranché, nous avons lancé des études pour mettre en place une filière de traitement. En parallèle, nous avons demandé une dérogation sur deux secteurs pour trois ans. Cette demande étant justifiée par le lancement de nos études et d'un programme d'actions ».

Au final, 6,5 millions d'euros seront investis dans [un traitement sur charbon actif](#), solution reconnue aujourd'hui comme l'une des plus efficaces contre ces polluants.

Investissements à venir

En étant proactif, Atlantic'eau a réussi à surmonter cette crise. Mais pour les collectivités qui vont découvrir le phénomène ou qui ont joué la politique de l'autruche, le réveil sera difficile. Elles devront installer en urgence un traitement de l'eau supplémentaire sur tout ou partie de l'eau produite (un mélange de différentes eaux produites peut parfois suffire) afin de repasser sous les seuils, et devront assumer un investissement et des coûts de fonctionnement conséquents, surtout s'il s'agit d'une petite commune ou d'une structure qui ne peut mutualiser cet effort, comme l'a fait Atlantic'eau. Mais il faudra aussi, et surtout, agir sur le volet préventif. C'est-à-dire travailler avec la profession agricole afin de réduire l'usage des substances retrouvées dans le milieu naturel, « avec la limite que ce genre de mesures met souvent plusieurs années à produire ses effets », souligne [Franco Novelli, expert technique « eau » à la FNCCR](#).

Une mission complexe pour les collectivités car la réglementation les empêche de subventionner un changement de pratiques des agriculteurs (comme l'achat de matériel de désherbage mécanique pour le substituer aux herbicides). Elles n'ont, de plus, aucun pouvoir pour les y contraindre, cela ne repose que sur leur bonne volonté.

« Ils ne sont même pas obligés de nous indiquer les pesticides qu'ils utilisent », explique Mickaël - Derangeon, vice-président d'Atlantic'eau. A cela s'ajoute le fait que le gouvernement n'a pas engagé de politique volontaire pour faire évoluer le modèle agricole intensif, et qu'il n'y a toujours pas de logique « pollueur-payeur », ce que dénoncent les collectivités obligées de financer ces traitements de l'eau – qu'elles reportent ensuite sur les usagers.

Cerise sur le gâteau : quand un pesticide est incriminé puis interdit, tel que l'Atrazine, en 2001, ou le métolachlore (supplanté par le S-métolachlore), en 2003, il est remplacé par une molécule qui va devenir, au fil du temps, le nouveau polluant. Et les métabolites de la molécule interdite vont rester dans l'environnement des dizaines d'années, comme c'est le cas aujourd'hui pour l'Atrazine.

Merci le charbon actif !

Pour traiter les métabolites de pesticides, le ministère chargé de la Santé recommande les procédés

d'adsorption sur charbon actif, en précisant que « ceux utilisant du charbon actif en poudre ou des micrograins sont plus efficaces que la filtration sur charbon actif en grains ». La préozonation peut s'envisager en combinaison avec un traitement au charbon actif mais elle conduit à la formation d'autres métabolites. Enfin, la nanofiltration et l'osmose inverse « permettront l'élimination d'une grande partie des métabolites de pesticides ».

Miser sur les bio-essais

Les micropolluants présentent des risques même à très faible dose, sur le long terme et du fait des interactions entre eux (c'est le fameux « effet cocktail »). Pour les mesurer, il peut être utile de tester leur toxicité sur un organe isolé ou un organisme vivant, en réalisant un bio-essai. En pointe sur le sujet, Atlantic'eau fait appel à cette technique pour surveiller ses ressources en eau et détecter des micropolluants qu'elle n'aurait pas repérés par analyse chimique.

« Le principe “pollueur-payeur” ne s'applique toujours pas »

Franco Novelli, expert technique « eau » à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies

« Ce sont les producteurs de pesticides qui sont tenus d'indiquer les métabolites qui en seront issus et d'évaluer leur toxicité, car l'Europe ne s'est pas donné les moyens de produire ses propres études ou des contre-expertises. Et quand des études scientifiques publiques sont contradictoires avec ces données, elles ne sont pas prises en compte. On privilégie ainsi une logique de marché à l'intérêt général. La lutte contre ces polluants va demander aux collectivités de dépenser des moyens importants, alors qu'elles ont d'autres risques à gérer et d'autres investissements à porter (renouveler les réseaux). Le principe “pollueur-payeur” ne s'applique toujours pas, du fait du lobbying des producteurs de pesticides et de la profession agricole en recherche de rendements élevés. Nous avons souhaité aborder cette question lors du Varenne de l'eau, mais n'avons pas été entendus. »

« Traiter l'eau est une solution transitoire, il faut agir sur les pratiques agricoles »

Benoît Auguin, directeur technique « eau et assainissement » du syndicat d'équipement des communes des Landes [\(3\)](#)

« Dès 2014, plusieurs métabolites de pesticides – dont l'ESA métolachlore – ont été retrouvés dans les eaux de surface et souterraines. Le seuil de 0,1 µg/l dans l'eau potable était dépassé, mais la réglementation n'était pas très claire sur la pertinence ou non de ces métabolites. Souhaitant être proactif, dès 2016, nous avons décidé d'installer dix unités mobiles de traitement sur charbon actif, opérationnelles en 2018. Pour deux de nos captages, alimentant 20 000 habitants, qui dépassaient le seuil et pour lesquels nous ne pouvions pas jouer sur les interconnexions ou mobiliser une autre ressource, nous avons demandé une dérogation aux autorités sanitaires et pu produire une eau conforme grâce à notre traitement. Mais il s'agit là d'une solution transitoire et notre volonté est de faire évoluer les pratiques agricoles sur les aires d'alimentation de ces captages. Les 40 exploitants agricoles concernés ont pris conscience de l'impact de leurs pratiques sur la qualité de l'eau et nous avons signé avec eux des plans d'action le 22 mars 2021. »

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Veolia vise le déploiement de la Reut sur 100 stations d'épuration
Source	<i>Actu-Environnement 26 juillet 2022</i>
Commentaire	<p>Déployer la réutilisation des eaux usées traitées (Reut) pour ses stations d'épuration dont les volumes de consommation le justifient : c'est l'ambition affichée par Veolia. Le groupe estime qu'une centaine de site, qu'il opère, rentrent dans les critères pour être équipés d'ici 2023.</p> <p>Dans un premier temps, l'idée est que cette eau traitée soit réutilisée pour le fonctionnement et à l'entretien des stations d'épuration. Le volume d'eau minimum pour envisager cette réutilisation serait une consommation de plus de 2 000 m³ d'eau potable et/ou 5 000 m³ d'eau prélevée directement dans la ressource. Des versions pilotes ont été installées dans les stations d'épuration des villes de Rodez et de Narbonne. « À terme, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires, l'utilisation de l'eau pourrait être étendue à certains usages industriels et agricoles, comme l'irrigation ou le nettoyage de voiries, permettant aux collectivités, aux agriculteurs et aux industriels de diminuer la consommation d'eau potable », détaille le groupe. Veolia compte pour cela accompagner les collectivités dans le montage des dossiers techniques et financiers.</p>

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Réutilisation des eaux usées traitées : le contenu du dossier de demande est détaillé - Arrêté NOR : TREL2126745A du 28 juillet 2022, JO du 4 août .
Source	<i>La Gazette de Communes 4 août 2022</i>
Commentaire	<p>Pris en application du décret n° 2022-336 du 10 mars 2022, qui avait mis en place une procédure d'autorisation pour permettre de nouveaux usages des eaux usées traitées, un arrêté du 28 juillet précise le contenu du dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées, et donc les pièces justificatives attendues dans ce dossier.</p> <p>Le dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées est adressé au préfet de département en un exemplaire sous format papier et un exemplaire sous format électronique. Le préfet a la possibilité de demander des exemplaires papiers supplémentaires.</p> <p>L'arrêté précise ainsi le contenu du dossier mentionné à l'article 4 du décret du 10 mars 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le document mentionné au 1° du I de l'article 4 du décret du 10 mars 2022 prend la forme d'un projet de convention que les parties s'engagent à signer dès l'octroi de l'autorisation lorsque le producteur des eaux usées traitées et le ou les utilisateurs des eaux usées traitées du projet sont des personnes physiques ou morales distinctes ; • la description du milieu mentionnée au 2° du I de l'article 4 du décret du 10 mars 2022 comprend la description qualitative et quantitative du milieu naturel qui recevait antérieurement les eaux usées traitées, ainsi que la description de la ressource précédemment utilisée pour les usages du projet ; • la description détaillée du projet d'utilisation des eaux usées traitées mentionnée au 2° du I de l'article 4 du décret du 10 mars 2022 comprend : <ul style="list-style-type: none"> ○ a) Un schéma conceptuel du projet d'utilisation présentant l'origine des eaux usées, l'installation de traitement des eaux usées, le point de conformité (point de sortie des eaux usées traitées de l'installation de traitement), les modalités de transport et de stockage, les usages et les installations permettant l'utilisation des eaux usées traitées ; ○ b) Les informations relatives aux eaux usées et la description de l'installation de traitement ; ○ c) Les informations relatives à l'utilisation des eaux usées traitées et la description des installations associées ; • l'arrêté précise aussi sur quels éléments l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux prévue au 3° du I de l'article 4 du décret du 10 mars 2022 est fondée ;

	<ul style="list-style-type: none"> • il indique quels éléments doit comporter la description détaillée des modalités de contrôle, de surveillance, d'entretien et d'exploitation des installations de traitement des eaux usées, et des installations dans lesquelles sont utilisées les eaux usées traitées du projet, prévue au 4° du I de l'article 4 du décret du 10 mars 2022 ; • il précise aussi quels éléments doivent comporter les informations sur les conditions économiques de réalisation du projet prévues au 5° du I de l'article 4 du décret du 10 mars 2022 ; • il précise le rôle du carnet sanitaire prévu au 6° du I de l'article 4 du décret du 10 mars 2022, qui permet le suivi et la surveillance continue de l'installation de traitement des eaux usées traitées et des installations dans lesquelles sont utilisées les eaux usées traitées. Le carnet sanitaire dématérialisé et toute autre donnée ou information collectée dans le cadre du projet et enregistrée sous format numérique, sont transmis au préfet de département, par voie dématérialisée, au moins annuellement à la date d'anniversaire de la mise en service du projet donnant lieu à l'utilisation d'eaux usées traitées.
--	--

Thème	Eau potable – Sécheresse
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Une centaine de communes toujours sans eau potable
Source	<i>La Gazette des Communes du 19 août 2022</i>
Commentaire	<p>Difficile de savoir précisément le nombre de personnes privées d'eau potable à ce jour en France. En revanche, ce qui est clairement établi, c'est que cette sécheresse est historique. Ce sont surtout les petites communes qui sont touchées. Les villes sont pour l'instant épargnées. Mais pour combien de temps encore ?</p> <p>Dans les territoires où l'eau se fait rare, l'information a aussi du mal à circuler. «Les préfetures sont missionnées pour contacter les services d'eau et avoir la liste des communes concernées, mais les informations remontent difficilement », regrette Régis Taisne, chef du département cycle de l'eau à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR). Les ministères se renvoient la balle pour nous répondre, de l'Ecologie, à la Santé, en passant par l'Intérieur. En ce début de mois d'août, Elisabeth Borne, Première ministre, parlait d'une centaine de communes. La FNCCR a lancé également une enquête auprès de ses adhérents pour informer une cellule interministérielle de crise inédite en France. Cette sécheresse historique est généralisée à l'ensemble du territoire. Ce qui est inédit.</p> <p>Des pénuries qui se multiplient</p> <p>L'appréciation de la crise est différente d'une commune à l'autre. « Certaines, même alimentées par camion citerne, considèrent qu'il n'y a pas de rupture, car l'eau coule toujours au robinet », explique Régis Taisne. Pour l'instant heureusement, ces ruptures d'alimentation ne concernent que de très peu de personnes, situées dans des petites communes, voire des hameaux, souvent en montagne, où les interconnexions sont plus compliquées. Ainsi, dans l'agglomération du Haut Bugey (Ain) plusieurs hameaux, soit environ 200 abonnés, sont alimentés par citerne. C'est le cas aussi de Provence Alpes agglomération (Alpes de Haute-Provence), où une trentaine d'abonnés sont concernés par des ruptures d'eau potable. Des habitations non raccordées au réseau public sont également en difficulté, car leurs sources sont taries ou presque. Plus grande, la ville de Gerardmer (7 800 hab.) dans les Vosges a été obligée de compléter son approvisionnement en eau par des prélèvements dans son lac. Sur l'île de Groix (Morbihan), pour éviter la rupture, une unité de dessalement d'eau de mer a été temporairement mise en service. Un investissement de 800 000 euros.</p> <p>Camion citerne en dépannage</p> <p>Peu fréquentes dans le Massif Central, les coupures d'eau se multiplient également en Haute-Loire. « Les consommations ont fortement augmenté depuis juin, jusqu'à +50 % » constate Frédéric Giraud, directeur du syndicat de gestion des eaux du Velay (43), qui regroupe 80 communes et 30 000 abonnés. Un camion citerne d'une dizaine de m3 tourne en permanence. « Il effectue entre 6 et 8 rotations par jour et dessert 6 points de livraison, soit environ 10 % du territoire » précise le directeur.</p>

Il s'agit essentiellement de communes indépendantes, non adhérentes au syndicat, qui ont peu d'habitants. C'est le cas du Boucher-Saint-Nicolas. Le village de 280 habitants consomme 170 m³ par jour, mais seulement 30 m³ sont destinés à la population ; le volume d'eau principal sert pour l'élevage. « Auparavant, les éleveurs utilisaient leurs propres sources, mais elles se sont tariées et ils se sont donc connectés au réseau d'eau potable. Notre usine d'eau potable est ainsi passée d'une production de 4 000 m³ à 8 000 m³ par jour » explique le directeur. « Malgré tout la préfecture n'a pas classé la Haute-Loire en situation de crise » déplore-t-il.

Situation de crise déclarée

En revanche, la préfecture de Bretagne a classé l'ensemble de la région en situation de crise. Eau du Bassin Rennais, qui produit quotidiennement environ 70 millions de litre d'eau potable, voit ses ressources baisser de jour en jour. « Elles baissent régulièrement vers des niveaux inédits. Il est à craindre que cet hiver 2022-2023 ne permette pas le bon remplissage des ressources et ne provoque un été 2023 pire que la situation actuelle » redoute le syndicat dans un communiqué.

Lorsque la situation de crise est déclarée, l'arrêté cadre s'applique de façon automatique à l'ensemble des usages, avec des mesures de restrictions, y compris pour l'irrigation. « Certaines chambres d'agriculture demandent à leurs adhérents de ne pas respecter ces arrêtés, tant pis pour l'eau potable et les rivières », regrette Régis Taisne. Le chef de département espère que cette crise permettra une véritable prise de conscience et que les paroles des scientifiques, maintes fois énoncées lors des Assises de l'eau ou du Varenne agricole, soient enfin écoutées et appliquées. « Le modèle de retenues, ou « bassines », est une fuite en avant. L'Espagne, principal promoteur de ce modèle, en fait les frais aujourd'hui, et craint la désertification d'une grande partie de son territoire » poursuit-il.

Si les villes étaient touchées, il faudrait évacuer

L'interconnexion entre ressources plus ou moins impactées permet encore de passer la crise dans de nombreux endroits, comme en Vendée ou dans le Nord par exemple, où ces travaux ont été réalisés depuis longtemps. Mais pour combien de temps ? « Quand il n'y a plus d'eau, il n'y a plus d'eau ! En outre, avec la sécheresse des sols, les casses des réseaux d'eau liées au gonflement et à la rétractation des argiles se multiplient », constate Régis Taisne.

Pour l'instant, seules de petites communes sont concernées, mais certaines villes ont déjà frôlé la rupture d'alimentation. Que faire dans ce cas ? « En ville, il n'y aurait pas d'autres solutions que l'évacuation des habitants. Car sans eau potable, pas d'assainissement non plus, ni de défense incendie », estime le chef de département. « **Nous avons tous envie de croire à des solutions miracle, mais la réutilisation des eaux usées traitées (REUT), l'interconnexion, le dessalement ne suffiront pas. La sobriété est indispensable et ce qui n'est pas anticipé sera d'autant plus subi. Or aujourd'hui, je ne vois pas de véritables stratégies d'adaptation au dérèglement climatique mises en place** », s'inquiète Régis Taisne.

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2022-07-18-00001 du 18 juillet 2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine. (Page 3)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°170 du 18 juillet 2022</i>

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

	Vilaine. (Page 59)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°177 du 29 juillet 2022</i>

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine. (Page 3)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°176 du 25 juillet 2022</i>

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine. (Page 73)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°177 du 29 juillet 2022</i>

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2022-08-02-00001 du 2 août 2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine. (Page 3)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°179 du 2 août 2022</i>

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral complémentaire n°35-2022-08-02-00009 du 2 août 2022 , portant dérogation temporaire au maintien des débits réservés prescrits à l'aval du barrage de la Valière et au droit de stations hydrométriques de Vitré (Pont D857), Châteaubourg et Cesson-Sévigné (Pont Briand). (Page 3)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°182 du 4 août 2022</i>

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral complémentaire n°35-2022-08-02-00008 du 2 août 2022 , portant dérogation temporaire au maintien du débit réservé prescrit à l'aval du barrage de Bois-Joli sur les communes de Pleurtuit (35) et Ploubalay (22). (Page 14)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°182 du 4 août 2022</i>

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2022-08-12-00002 du 12 août 2022 , portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine. (Page 14)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°188 du 12 août 2022</i>
Commentaire	Niveau crise sur tout le département pour le milieu aquatique et l'eau potable.

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral complémentaire n°35-2022-08-25-00002 du 25 août 2022 , portant dérogation

	temporaire au maintien du débit réservé au droit des prises d'eau du Bas-Sancé sur la Loysance sur la commune de Maen-Roch, de la Fontaine-La Chèze sur la Nançon sur la commune de Fougères et des Villaloups sur la Couesnon sur la commune d'Antrain. (Page 17)
Source	Recueil des Actes Administratifs n°191 du 26 août 2022

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	La sécheresse révèle une gestion délicate des barrages
Source	La Gazette des Communes du 30 août 2022
Commentaire	<p>La sécheresse montre que la gestion des barrages n'est pas toujours aisée : transmission des données, télégestion peu développée, incertitudes des effets des lâchers d'eau rendant difficiles les prévisions...</p> <p>Pour affiner la précision du <u>soutien d'étiage</u> et les lâchers d'eau en période de sécheresse, il faut aux barrages des données (hauteurs d'eau, débits entrants ou sortants...) collectées par les piézomètres et sondes des réseaux <u>Dreal</u>, et transmises automatiquement quasiment partout aux systèmes informatiques. « L'avenir, c'est le satellite : nous avons expérimenté cette année la collecte des débits et hauteurs d'eau deux fois par jour, par analyse d'images satellite. On fait le bilan », précise Guillaume Choisy, directeur de l'Agence de l'eau Adour-Garonne. Côté prélèvement, en matière d'irrigation, si presque tous les agriculteurs sont équipés de compteurs communicants sur le bassin Adour-Garonne par exemple, ce n'est pas le cas sur de plus petits bassins comme au barrage de La Touche Poupard (Deux-Sèvres).</p> <p>Données précises à 10 %</p> <p>Côté fiabilité des données, à l'Etablissement public Loire (EPL), on évoque « une précision de l'ordre de 10 %, mais des valeurs moins exactes lors de débits rarement observés comme début août, selon Emmanuel Lehmann, chef du service barrages à l'EPL. Toutefois, l'analyse quotidienne des données météo et des niveaux d'eau nous permet de donner chaque jour des consignes de soutien d'étiage aux barrages, destinées à respecter l'objectif de soutien d'étiage fixé à Gien ». A la Touche Poupard, on déplore des sous-estimations ponctuelles de débits sur la station de la Tiffardière : conversions hauteurs donnant des écarts de 400 l/s invitant à augmenter inutilement le soutien d'étiage.</p> <p>La télégestion est encore peu pratiquée. Pour les grands lâchers (vannes de garde, de fond et évacuateurs), les manœuvres se font exclusivement sur sites, par sécurité (surveillance des embâcles, objets divers, poissons...)... et par cybersécurité. Certes, « la télégestion aurait permis lors des pluies des 13 et 14 août (coup d'eau de 18 m³/s) d'ajuster plus rapidement le lâcher de 10 m³/s à l'aval de Naussac (ndlr : sur l'Allier)..., selon Emmanuel Lehmann. Mais en cas de précipitations importantes, le service barrages adapte parfois ses consignes ». Sur les barrages en Côtes d'Armor, seuls les débits réservés sont manoeuvrables à distance (vanne « jet creux »), car peu importants, donc sans risques pour la sécurité.</p> <p>Lâchers incertains à 15 %</p> <p>Sur de grands bassins, la sécheresse a pu montrer des incertitudes plus aiguës sur les effets des lâchers (de l'ordre de 15 % sur la Loire). « Le temps de propagation des lâchers à Villerest et à Naussac jusqu'à Gien est respectivement de 4 à 5 jours et de 6 à 8 jours », note ainsi Emmanuel Lehmann. Il y a aussi incertitude sur les mesures calculées : « On déduit d'après les débits, des hauteurs d'eau, mais certains débits n'ayant jamais été observés, on ne peut prévoir les hauteurs d'eau engendrées », poursuit Emmanuel Lehmann. En Adour-Garonne toutefois, l'Agence de l'eau estime que les sécheresses de 2003 et 2019 sont comparables à 2022, ce qui optimise les lâchers actuels sous la houlette de l'EPTB Garonne et du préfet de bassin.</p> <p>Les prévisions de l'effet des lâchers dépendent aussi des débits prélevés à l'aval : « Les prélèvements agricoles ne sont pas lisses et les relevés des compteurs ne nous remontent qu'une semaine après », note Pierre Nicol, directeur de la <u>SPL</u> Touche Poupard. Le comportement anormal de certains préleveurs peut annuler l'effet des lâchers... « Inversement, les seuils d'alerte par la limitation des prélèvements amenée, ou les orages estivaux, peuvent augmenter soudainement le débit naturel, ce qui rend moins nécessaire les lâchers. Mais tout cela est difficile à prévoir à l'échelle d'un grand cours d'eau », note Emmanuel Lehmann. En revanche, pour de petits fleuves côtiers, les connaissances empiriques étaient suffisantes pour</p>

	<p>évaluer les effets des lâchers, comme en Côtes d'Armor.</p> <p>Enfin, l'amélioration de la prévision des débits d'étiage « permettra d'anticiper : communiquer au grand public, gérer les échanges d'eau, prendre des mesures avant la crise. Cela requiert de la connaissance en hydrogéologie de socle et en météorologie. », conclut Yann Cauet, directeur du SDAEP 22.</p>
--	---

Thème	Eau et milieux aquatiques – Police de l'eau
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Réforme de la police de l'eau : la dématérialisation s'invite dans les déclarations des Iota - Décret n° 2022-989 du 4 juillet 2022, JO du 5 juillet.
Source	<i>La Gazette des Communes du 5 juillet 2022</i>
Commentaire	<p>Un décret du 4 juillet modifie la procédure de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités (Iota) ayant une incidence sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement dans l'objectif d'introduire la possibilité d'un dépôt par voie dématérialisée par téléprocédure et en clarifier les modalités concernant notamment le dépôt du dossier, son instruction et sa publicité.</p> <p>Cette réforme clarifie également un certain nombre d'éléments liés aux déclarations en vue de rendre plus lisibles les procédures applicables : contenu et instruction du dossier, gestion des demandes de modification des prescriptions applicables ainsi que la caducité de la déclaration.</p> <p>Ce décret entre en vigueur le 25 juillet 2022.</p>

Thème	Eau et milieux aquatiques – Gestion de l'eau
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Les dispositions relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau sont modifiées - Décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022, JO du 30 juillet .
Source	<i>La Gazette des Communes du 1^{er} août 2022</i>
Commentaire	<p>Un décret du 29 juillet, pris en application des articles L. 211-2, L. 211-3 et L. 213-7 du code de l'environnement, précise dans un nouvel article R. 211-21-3 du code de l'environnement que des conditions peuvent être définies pour l'évaluation des volumes théoriquement disponibles en période d'hautes eaux dans un bassin ou dans un sous-bassin, compte tenu des statistiques hydrologiques permettant de déterminer les débits nécessaires au fonctionnement du cours d'eau tout au long de la période de hautes eaux.</p> <p>Le décret précise également au II de l'article R. 213-14 du code de l'environnement que la stratégie de volumes prélevables du préfet coordonnateur de bassin, précise la stratégie d'évaluation des volumes qui pourraient être hydrologiquement rendus disponibles aux usages anthropiques en période de hautes eaux dans le respect des équilibres naturels et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).</p> <p>Le décret précise également au II de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement que le pétitionnaire peut joindre à son dossier de demande d'autorisation unique de prélèvement le programme de retour à l'équilibre, même si la concertation territoriale n'est pas finalisée.</p>

Thème	Eau et milieux aquatiques – Cours d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Comment redonner vie aux rivières ?
Source	<i>La Gazette des Communes du 29 août 2022</i>
Commentaire	<p>L'augmentation des débits imposée par la loi sur l'eau de 2006 et les progrès de l'assainissement sont à l'origine d'une amélioration sensible de la qualité de l'eau des rivières. Mais les résultats sont un peu plus mitigés sur la biodiversité. Décorseter les rivières en supprimant les digues, recréer des méandres, restaurer les connexions avec les bras morts... les retours d'expérience des projets reposant sur ce type de travaux révèlent un impact très positif sur la biodiversité. Avec la hausse des températures et la</p>

	<p>réduction de la pluviométrie en été, dues au réchauffement climatique, les débits d'étiage des cours d'eau devraient baisser. L'irrigation des grandes cultures céréalières, comme le maïs, ne paraît plus tenable.</p> <p>Les pêcheurs l'appellent le « coup du soir ». Ce moment privilégié, à la tombée de la nuit, l'été, où les poissons se bousculent pour gober les insectes en surface. Et dans la Côte, ils sont revenus en masse. « C'est le cas du véron et du goujon, deux espèces indicatrices de la qualité chimique et écologique des cours d'eau, applaudit Philippe Banchieri, premier adjoint de Saint-Pierre-de-Côle [420 hab., Dordogne] et secrétaire de la société de pêche. La pollution a beaucoup diminué depuis que l'abattoir de Thiviers s'est équipé en amont d'une station d'épuration et que la carrière a amélioré ses bassins de décantation. »</p> <p><i>Des saumons dans la seine</i></p> <hr/> <p>Des exemples similaires de réenchantement de rivière existent un peu partout en France. « N'en déplaise à certaines Cassandra, la situation de nos rivières s'améliore, même si des efforts restent bien évidemment à faire », se félicite Christian Lévêque, hydrobiologiste, chercheur émérite à l'Institut de recherche pour le développement (lire aussi p.31). Une preuve parmi d'autres ? On recommence, timidement, à voir des saumons dans la Seine et dans le Rhin.</p> <p>Les cours d'eau ont été aménagés pour maîtriser les risques d'inondation, améliorer la navigation, irriguer et produire de l'énergie. Ce qui a corseté les rivières, réduit la diversité des habitats qui en dépendent et des espèces qui y vivent, mais aussi leur capacité à stocker l'eau lors des crues et à la restituer lors des périodes d'étiage (le plus bas niveau des eaux). Ces milieux ont aussi été pollués par les eaux usées, les rejets industriels, les pesticides et les engrais.</p> <p>Les premières mesures relevées pour la qualité des rivières, dans les années 70, portent sur la contamination chimique. Avec la directive-cadre européenne sur l'eau, adoptée en 2000, on change de braquet : l'état écologique des cours d'eau est désormais pris en compte, avec des obligations de résultat. L'augmentation des débits réservés, imposée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, et les progrès de l'assainissement sont à l'origine d'une amélioration sensible de la qualité des rivières.</p> <p>« La pollution par les phosphates a chuté de 37 %, celle par les nitrates de 12 % [entre 1998 et 2017] et celle par les pesticides de 20 % [entre 2008 et 2017] », constate Clotilde Marcel, responsable de l'unité « synthèses et observatoires » de l'Office français pour la biodiversité (OFB). Mais les résultats sont moins probants sur les habitats et la biodiversité.</p>
--	--

Thème	Eau et milieux aquatiques – Cours d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	La désartificialisation des cours d'eau, une course de fond
Source	<i>La Gazette des Communes du 30 août 2022</i>
Commentaire	<p>La restauration hydromorphologique des cours d'eau connaît un véritable essor. Les données de suivi de la biodiversité sur les sites renaturés il y a plusieurs années sont encourageantes.</p> <p>Truite de mer, saumon, lamproie fluviatile... : huit espèces sur neuf de poissons migrateurs présentes dans l'Hexagone ont un statut défavorable de conservation, selon l'Union internationale de conservation de la nature en, 2019. L'esturgeon, l'anguille et la grande alose sont en danger critique d'extinction. Ces poissons, dits « amphihalins », ont besoin, pour se nourrir et se reproduire, de se déplacer entre les eaux douces continentales et les eaux salées marines. Mais ils sont bloqués lorsqu'ils remontent les cours d'eau par des retenues, des moulins, des barrages. L'OFB précise que la France compte, en 2019, un obstacle à l'écoulement tous les 6 kilomètres. Mais ces poissons sont vite de retour lorsqu'ils peuvent à nouveau circuler librement.</p> <p>Dans le Pas-de-Calais, le syndicat mixte de la vallée de l'Hem (4 intercos, 15 000 hab.), avec l'appui technique du parc naturel régional (PNR) des caps et marais d'Opale (153 communes, 204 000 hab.), a conduit des travaux entre 2014 et 2021 pour restaurer la continuité écologique de la rivière.</p>

Sites de démonstration

« Cinquante-six ouvrages ont été rendus franchissables, précise Elodie Maurice, animatrice de la gestion et de la continuité écologique sur la vallée de l'Hem du PNR. Trente-deux kilomètres de cours d'eau sont redevenus colonisables par les poissons migrateurs et 23 kilomètres pour toutes les autres espèces. On observe trois fois plus de nids de ponte qu'avant et la lamproie et les salmonidés sont de retour. »

L'Hem est l'une des rivières renaturées retenue par l'OFB et les agences de l'eau pour leur réseau de sites de démonstration. « La restauration hydromorphologique⁽⁴⁾ des cours d'eau connaît un véritable essor, tiré par les politiques publiques européennes et nationales, souligne Anne Vivier, chargée de mission "recherche restauration des milieux" à l'OFB. Notre réseau vise à étudier, dans la durée, l'évolution de systèmes restaurés par des méthodes harmonisées, à analyser leurs trajectoires écologiques et à comprendre les facteurs de succès. » Un suivi standardisé de la faune et de la flore est mis en place sur la cinquantaine de lieux retenus. « Nous pouvons être optimistes quand nous voyons ce qui se passe sur les sites sur lesquels nous avons le plus de recul », confirme-t-elle.

Diagnostic fin

Avant de se lancer dans les travaux, un diagnostic fin des pressions qui s'exercent sur le cours d'eau s'impose : traverse-t-il des zones d'agriculture intensive ? Son bassin versant est-il très urbanisé ? Est-il corseté par des digues ? « Les objectifs du projet doivent être coconstruits par tous les acteurs concernés : les agriculteurs, les industriels, les habitants ainsi que les pêcheurs, et soutenus par une volonté politique forte », conseille Anne Vivier. Les élus qui ont porté le projet de renaturation de l'Hem ont dû faire face à une forte opposition des populations des communes situées en aval, qui craignaient que les travaux n'aggravent les dommages dus aux inondations. « Mais c'est l'inverse qui s'est produit et les gens, aujourd'hui, nous remercient », poursuit Elodie Maurice. En métropole, 90 % des cours d'eau sont artificialisés. « La restauration de la morphologie des rivières apparaît comme le levier le plus puissant pour améliorer leur état écologique », remarque Christian Lévêque, hydrobiologiste, chercheur émérite à l'Institut de recherche pour le développement.

Effacer totalement ou partiellement les obstacles à la circulation des poissons et des sédiments, reculer ou supprimer les digues, recréer des méandres, rétablir les connexions entre le lit mineur et le lit majeur, toutes ces opérations permettent de recréer de l'hétérogénéité des milieux. Ce qui est indispensable pour retrouver une large palette d'habitats fonctionnels pour la faune et la flore.

A la confluence de la Saône et de la Lanterne, à 25 kilomètres de Vesoul (Haute-Saône), la rivière la Noue rouge forme une zone humide de 2 500 hectares. C'est un site de reproduction et de refuge pour de nombreuses espèces remarquables, dont le minioptère de Schreibers, une chauve-souris protégée. Afin de gagner des terres agricoles dans les années 70, la rivière est rectifiée pour former un fossé rectiligne. Les conséquences écologiques sont lourdes, avec la disparition de la quasi-totalité des poissons et un envasement de la rivière.

Lit naturel

La restauration du cours d'eau s'échelonne entre 2012 et 2017, à l'initiative du propriétaire et de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Saône et Doubs (2 900 communes, 2,8 millions d'hab.). « Les drains ont été rebouchés, la rivière a été replacée dans son lit naturel, et une succession de 1 800 mètres de méandres a été reconstituée aux endroits où cela ne posait pas de problème aux agriculteurs, détaille Guillaume Blondel-Gaborieau, chargé de mission "site Natura 2000 vallée de la Saône". Les 130 000 euros de travaux ont été financés par le réseau Natura 2000 [63 %], l'Union européenne [37 %] et l'Etat. »

Depuis, l'EPTB assure un suivi serré de la zone. « Dès lors que le fonctionnement hydraulique est restauré, la nature reprend rapidement ses droits, se réjouit Guillaume Blondel-Gaborieau. Dès la première année, on a vu se remettre en place des zones de fraie pour les brochets et les carpes. La flore typique des milieux humides réapparaît. Nous allons la cartographier précisément cette année afin de suivre son évolution. » Ce projet de restauration de la Noue rouge a été primé à l'occasion des assises nationales pour la biodiversité, qui se sont tenues en juin 2019.

Thème	Eau et milieux aquatiques – Barrage
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Éléments techniques attendus par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques - Arrêté NOR : TREP2214612A du 8 août 2022, JO du 13 août.
Source	<i>La Gazette des Communes du 23 août 2022</i>
Commentaire	<p>Un arrêté du 8 août précise les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés. Plus précisément, il a pour objet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • clarifier les obligations documentaires prévues à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ le document d'organisation mentionné au 2° du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le contenu du document décrivant l'organisation pour un barrage, pour un système d'endiguement, un aménagement hydraulique, une conduite forcée classée d'une concession d'énergie hydraulique, ○ le registre mentionné au 3° du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, ○ le rapport de surveillance mentionné au 4° du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, ○ le rapport d'auscultation mentionné au 5° du I de l'article R. 214-122 • préciser la consistance des vérifications et des visites techniques prévues à l'article R. 214-123 du code de l'environnement (vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies). <p>Cet arrêté est entré en vigueur au lendemain de sa publication, donc le 14 août. Toutefois, de manière transitoire, pour les barrages, conduites forcées, systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques déjà autorisés ou concédés au jour de la publication de cet arrêté ainsi que pour ceux de ces ouvrages en cours de réalisation ou de modification dont la demande d'autorisation administrative (autorisation environnementale prévue par le code de l'environnement ou autorisation de travaux prévue au titre du livre V du code de l'énergie) a été déposée au plus tard à cette même date, les dispositions des articles 2 à 5 sont applicables à compter du 1er juillet 2024 et celles des articles 6 à 12 à compter du 1er janvier 2023.</p>

MARCHES PUBLICS

Thème	Marchés publics – Exécution de marché
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Surcoûts dans les marchés publics : faire face aux demandes de revalorisations financières
Source	<i>La Gazette des Communes du 6 juillet 2022</i>
Commentaire	<p>En raison de la hausse des coûts des matières premières, les acheteurs sont confrontés à des réclamations de revalorisation des prix de leurs marchés. Avec cette première analyse de notre série consacrée à ces problématiques, Jérôme Michon, président de l'Institut de la commande publique et professeur en droit des marchés publics et privés, rappelle les fondamentaux des théories de l'imprévision et de la force majeure.</p> <p>De nombreux titulaires de marchés réclament aux acheteurs publics une revalorisation des prix contractualisés, compte tenu de la hausse particulièrement importante des coûts des matières premières.</p> <p>En effet, la crise sanitaire avec des périodes de confinement a entraîné des arrêts de production, le conflit armé en Ukraine impacte notamment les volumes disponibles en denrées alimentaires, les sanctions internationales fragilisent les prix de différentes sources d'énergie (comme le gaz et le pétrole), et même des épiphénomènes, comme le blocage du canal de Suez il y a plusieurs mois, entraînent les difficultés de transports internationaux dans le cadre de contingences géopolitiques tendues.</p>

Par ailleurs, les changements climatiques se traduisant par des mois de sécheresse ou de pluviosité rares ont entraîné des pénuries de matières premières, des hausses considérables des cours mondiaux du bois, de l'acier, et de tout produit à base de pétrole, mais également du coton, du poivre, de l'huile de tournesol, etc. Tous les secteurs d'achats sont concernés.

De nombreuses entreprises notifient à leurs cocontractants qu'elles ne peuvent pas vendre à perte, et que les tarifications de leurs marchés publics doivent être revalorisées, bien au-delà de la simple application d'une clause de révision.

Certains acheteurs, au nom de l'intangibilité du prix dans un marché public, refusent d'office toute revalorisation. Ce qui entraîne une fragilisation de l'activité économique de ces opérateurs privés, un risque de défaillance du titulaire, et même parfois, une remise en cause de la continuité du service public (comme celui de la restauration collective).

Les règles applicables sont issues de la jurisprudence et supposent la réunion de plusieurs éléments ⁽¹⁾. La méthodologie à mettre en œuvre face à ces réclamations restreint le champ des possibilités ⁽²⁾. Et enfin, les différentes solutions pour formaliser ces revalorisations supposent le respect d'un cadre légal ⁽³⁾.

Il faut constater un déséquilibre financier exceptionnel du marché public, en raison d'un fait générateur extérieur très important : hausse exceptionnelle, très élevée et relativement soudaine, qu'aucune des parties ne pouvait prévoir.

Les marchés publics souffrent aujourd'hui d'une pathologie de déséquilibre financier exceptionnel, lié à un bouleversement important des coûts financiers des acteurs du monde productif, intermédiaires et transporteurs. Cette pathologie peut être fatale, au point que l'opérateur économique titulaire ne souhaite plus poursuivre l'exécution dudit marché et soutient être confronté à un cas de force majeure. Toutefois, si elle peut être soignée par un simple rééquilibrage financier au nom de la théorie de l'imprévision, le marché continuera à vivre. Parfois, comme en médecine, l'urgence s'impose : l'acheteur doit se tourner vers une autre solution afin de satisfaire un besoin urgent et faire face à la soudaine pathologie financière de son marché.

Urgence impérieuse

Premier réflexe : sommes-nous face à un cas d'urgence ? La dispense concurrentielle prévue par l'[article R.2122-1 du code de la commande publique](#) peut permettre de répondre à un problème soudain, imprévisible, impérieux et qui suppose une satisfaction immédiate. L'acheteur est face à une « urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures et qu'il ne pouvait pas prévoir, ne permettant pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées ». Il peut passer une commande directe afin de résoudre le problème.

Ainsi, quand un acheteur est confronté à des problèmes majeurs d'exécution d'un marché, en raison de réclamations importantes de hausses de prix par son titulaire ou de pénuries : soit, il est en mesure de régler le problème en soignant la pathologie du marché lui-même (théorie de l'imprévision); soit, il opte pour un joker qui se situe en dehors de ce marché, à savoir l'invocation de l'urgence du besoin. Il devra veiller à justifier la réalité de l'urgence.

Imprévision

Le principe de l'intangibilité du prix établi dans un marché public admet toutefois des évolutions tarifaires en cours d'exécution, via des clauses de variation contractualisées.

L'[article R.2112-14 du code](#) exige même ces clauses pour les marchés dont la durée est supérieure à trois mois et « qui nécessitent pour leur réalisation le recours à une part importante de fournitures, notamment les matières premières, dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux ».

Il n'en demeure pas moins que la situation est parfois telle que ces clauses doivent s'effacer face à des attaques économiques extérieures au contrat, révolutionnant l'équilibre financier de celui-ci. L'arrêt de principe du Conseil d'Etat du 30 mars 1916, « Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux », consacre ainsi la théorie de l'imprévision. Le prix du charbon avait été multiplié par cinq, entre la signature du contrat en 1904 et l'année 1916.

Ce surcoût a été considéré comme ayant bouleversé l'économie générale du contrat, du fait d'événements extérieurs aux parties (à savoir, la Première Guerre mondiale) et donc le titulaire était en droit de réclamer une indemnisation du préjudice subi.

On retrouve des similitudes avec les phénomènes de guerre en Ukraine, tensions géopolitiques,

multiplication par cinq, voire plus, de divers cours de matières premières et autres. Dans une circulaire du 16 juillet 2021 ⁽⁴⁾, puis dans celle du 23 mars 2022 ⁽⁵⁾, l'Etat confirme l'application de la théorie de l'imprévision aux marchés de fournitures de denrées alimentaires.

Une circulaire supplémentaire du 30 mars 2022 ⁽⁶⁾ confirme l'application de la théorie de l'imprévision à tous les marchés concernés par des hausses de coûts de matières premières. Ce droit à indemnisation est même institutionnalisé à l'[article L.6 alinéa 3 du code de la commande publique](#), affirmant que, « lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

L'[article 1195 du code civil](#) consacre également cette théorie de l'imprévision pour les marchés privés, mais parle d'un droit à une renégociation, voire à une résiliation du contrat, si celle-ci est infructueuse. L'imprévision ne correspond pas également au « fait du prince » : ce dernier vise les surcoûts tarifaires découlant d'un changement de réglementation, qui impacterait des contrats en cours. L'entreprise peut réclamer une indemnisation face à ces surcoûts, mais à charge de se retourner contre l'Etat. Ainsi, les augmentations actuelles du Smic ne peuvent pas être invoquées, car ne relèvent pas de la théorie de l'imprévision.

Les surcoûts ne doivent pas, en outre, être le fruit d'un changement de politique commerciale ou de logique de production. Ils doivent également être très élevés et soudains, et impacter profondément l'équilibre contractuel. Ainsi, une hausse du coût de matières premières de moins de 10 % ne relève pas de l'imprévision, surtout si le marché prévoit une clause de révision dont l'application absorbera une partie de ces surcoûts.

Le fait générateur de l'imprévision doit être :

- anormal. Il faut prouver le caractère exceptionnel du phénomène dans le secteur économique concerné. Ainsi, les vagues de hausse et de baisse des coûts des carburants sont courantes et sont souvent trop éloignées de l'objet même du marché, qui ne porte pas sur l'achat de carburants, et dont le volet transport n'est pas l'objet principal ;
- imprévisible. Les parties ne doivent pas avoir été en mesure de prévoir cette situation lors de la rédaction du marché, supposant l'établissement d'une estimation réaliste (s'agissant de l'acheteur public) ou lors de la remise de l'offre (s'agissant de l'opérateur économique soumissionnaire). Des réclamations portant sur des offres réalisées en 2022, alors que les surcoûts étaient déjà une réalité, sont irrecevables, sauf à démontrer l'existence de nouvelles augmentations exceptionnelles et postérieures ;
- extérieur. Le fait ne découle pas de la libre volonté de l'un des cocontractants (changement de politique commerciale ou arrêt volontaire de commercialisation d'un produit).
- temporaire. Le phénomène ne doit pas être permanent et donc fatal pour le marché. Le règlement du différend doit porter sur une période précise, relativement limitée dans le temps.

Force majeure

La pathologie de déséquilibre financier dont souffre le marché doit pouvoir être corrigée. A défaut, les parties constateraient que cette pathologie est fatale au marché, qu'il existe un cas de force majeure, et donc que le marché doit être résilié ⁽⁷⁾.

La demande d'une entreprise peut être légitime, mais l'acheteur peut ne pas être en mesure d'y faire droit (taux jugé trop élevé, budget indisponible...) et le constat de l'impossibilité de poursuivre l'exécution du marché s'impose. L'[article L.2195-2 du code de la commande publique](#) prévoit expressément cette hypothèse, en autorisant l'acheteur à « résilier le marché en cas de force majeure ».

Léon Blum, alors juge au Conseil d'Etat, parlait d'une mesure de « l'équation financière » du contrat ⁽⁸⁾ pour voir si son déséquilibre est fatal au marché.

Le fait générateur doit être :

- extérieur aux cocontractants. Ils ne doivent pas être à l'origine du phénomène (faute, manquement, inaction...).
- imprévisible. Les signataires ne pouvaient pas prévoir un tel phénomène.

	<ul style="list-style-type: none"> • irrésistible. Aucune autre solution n'est possible, en dehors de mettre fin au contrat. L'impact de l'évènement est tel que le contrat n'en survivra pas. <p>Les conséquences de l'activation du cas de force majeure sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • résiliation du marché. Le marché est mort. L'acheteur se livre à un simple constat des effets fatals des circonstances exceptionnelles auxquelles les parties sont confrontées ; • absence d'indemnisation. Aucune des parties n'est responsable du fait générateur, donc aucune n'est fautive, donc pas d'indemnisation ; • exonération de responsabilité. L'acheteur ne peut pas se retourner contre l'entreprise pour engager sa responsabilité. Aucune clause contractuelle prévoyant le versement d'un montant ne peut être invoquée, comme celle sur les pénalités.
--	---

Thème	Marchés publics – Passation de marché
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Surcoûts dans les marchés publics : réponse graduée selon le déséquilibre financier
Source	<i>La Gazette des Communes du 27 juillet 2022</i>
Commentaire	<p>En raison de la hausse des coûts des matières premières, les acheteurs sont confrontés à des réclamations de revalorisation des prix de leurs marchés. Avec cette deuxième analyse de notre série consacrée à ces problématiques, Jérôme Michon, président de l'Institut de la commande publique et professeur en droit des marchés publics et privés, revient sur les possibilités de casser la règle de l'intangibilité des prix.</p> <p>La hausse des cours mondiaux des matières premières, des énergies et autres composants du processus de production est mise en avant par les opérateurs économiques pour obtenir des revalorisations financières de leurs marchés publics. Si la réalité de ces hausses ne peut pas être contestée, il n'en demeure pas moins qu'elles ne permettent pas toujours de casser la règle de l'intangibilité des prix. Tout dépend du niveau de déséquilibre financier invoqué par le titulaire et d'autres éléments temporels.</p> <p>Type de marché</p> <p>L'acheteur peut graduer sa réponse à une réclamation de revalorisation en fonction de l'objet du marché concerné :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travaux et fournitures : la quasi-totalité des marchés est affectée, dès lors qu'une part de produits à base de pétrole, de papier, de bois, d'acier, de coton, de denrées alimentaires est présente. Il en est ainsi de presque tous les marchés de travaux (sauf, éventuellement, le lot des espaces verts) et des fournitures de mobilier ou petites fournitures (y compris scolaires), produits d'entretien (cf. les contenants avec une part de plastique), équipements de protection individuelle, linge, denrées alimentaires, matériel informatique, véhicules (en raison de tensions existant sur certains matériaux utilisés dans leur réalisation). Il existe, pour ces contrats, une relative présomption de recevabilité d'une requête en revalorisation tarifaire. Reste à la rejeter, éventuellement pour vice de forme, absence de justificatifs, revendication de taux de revalorisation excessifs ; • Services (y compris prestations intellectuelles, quasiment jamais impactées par les tensions financières actuelles), sachant que la hausse des prix des carburants ou du Smic n'est généralement pas considérée comme étant recevable au titre de l'imprévision (c'est-à-dire, qu'elle souhaite continuer à exécuter le marché, mais à condition d'un rééquilibrage financier de son marché) : le tarif des carburants est jugé comme étant extrêmement volatiles et très accessoires à l'objet du marché (n'étant pas de la fourniture de carburants) ; quant à l'augmentation du salaire minimum officiel, elle n'est pas suffisamment significative pour entrer dans le champ d'un bouleversement de l'économie générale du marché justifiant la théorie de l'imprévision. <p>Une gradation de la réponse de l'acheteur est également possible, selon la procédure sur la base de laquelle a été conclu le marché :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Marché inférieur à 40 000 euros HT : l'acheteur dispose d'une marge juridique importante

pour mettre fin à celui-ci (à la suite d'une réclamation inacceptable de son titulaire) et peut conclure directement un nouveau marché intégrant des prix actualisés (et négociés) au regard de la situation actuelle (même, éventuellement, avec le titulaire du précédent marché) ;

- Lot inférieur à 40 000 euros HT : l'[article R.2122-8 du code de la commande publique](#) vise l'hypothèse d'une consultation d'un montant très élevé mais dont certains lots seraient d'un montant inférieur à ce seuil (tout en ne représentant pas plus de 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots d'une même consultation). Cette fois encore, ces lots peuvent faire l'objet de la conclusion très facile d'un nouveau contrat sur la base d'une nouvelle tarification négociée. Mieux encore, un nouveau lot (inférieur à 40 000 euros hors taxes et dans la limite des 20 %) peut être créé postérieurement à l'attribution des autres lots de cette consultation (qui sont en cours d'exécution) : on lui affecte un numéro venant après le dernier lot de celle-ci, et il est attribué directement avec une nouvelle tarification actualisée. Seuil de 100 000 euros HT en travaux : le même raisonnement s'applique en travaux, mais le seuil est de 100 000 euros HT au lieu de 40 000 euros HT [\(1\)](#).

S'agissant d'un accord-cadre à bons de commande, une (ou plusieurs) ligne(s) du bordereau des prix unitaires pourrai(ent) être concernée(s) par des réclamations de hausses considérables de prix :

- L'acheteur peut cesser de commander ces lignes, voire ne plus rien commander au titre du lot concerné, dès lors qu'un volume minimum de commandes a été passé au titre de ce marché ;
- Si l'acheteur a quand même besoin de commander l'une de ces lignes, alors que son prix est frappé d'une réclamation de revalorisation qui serait objectivement recevable, il peut créer un nouveau « petit lot » (numéroté à la suite des lots de son accord-cadre initial, toujours en cours d'exécution) et signer directement un contrat à moins de 40 000 euros HT (ou 100 000 euros HT en travaux) pour commander ces produits sur la base de prix désormais actualisés, voire négociés (évitant ainsi toute discussion portant sur l'application ou non de la théorie de l'imprévision) ;
- Si l'acheteur a un besoin dépassant ces seuils, il pourra multiplier le nombre de « petits lots » autant qu'il le souhaite, du moment que tous ces lots seront chacun inférieur à 40 000 euros HT (ou 100 000 euros HT en travaux) et que leur cumul ne représentera pas plus de 20 % du total de la consultation à laquelle ils seront rattachés.

Et si cela n'est pas suffisant, l'acheteur peut procéder à une nouvelle mise en concurrence sommaire (du type procédure adaptée et non appel d'offres) et aller jusqu'à 1 million d'euros (si la consultation initiale était pour des travaux de plus de 5 382 000 euros HT) ou jusqu'à 80 000 euros HT (si la consultation initiale était pour des fournitures ou services de plus de 215 000 euros HT) [\(2\)](#), au titre de l'[article R.2123-1 du code de la commande publique](#). Cette formule est utile si l'acheteur ne peut pas techniquement fractionner ses « petits lots » pour que chacun d'entre eux se trouve en dessous des seuils de 40 000 euros HT (ou 100 000 euros HT en travaux). Si tel est le cas, il fait une mise en concurrence, avec un lot unique supplémentaire jusqu'à 80 000 euros HT (en fournitures, services) ou jusqu'à 1 million d'euros (en travaux).

Le titulaire d'un accord-cadre à bons de commande n'a pas d'exclusivité. Un acheteur peut établir autant d'accords-cadres à bons de commande qu'il veut, et donc autant de lots qu'il souhaite (comme par hasard, inférieurs au seuil de 40 000 euros HT et dans la limite des 20 %), du moment qu'il respecte ses engagements de volumes financiers commandés pendant la durée effective de chacun de ses contrats (lot par lot). Il n'y a pas de fatalité à commander à des prix revalorisés de manière exorbitante : des solutions existent pour en sortir, sans invoquer la théorie de l'imprévision.

Période concernée

Instant « T zéro »

L'instant « T zéro » correspond à la date limite de réception des offres ou – en cas de négociation – la date de transmission d'une offre finale négociée. Ce n'est pas la date de notification, puisqu'elle renvoie à une décision unilatérale de l'acheteur. Toutefois, si cette notification s'est traduite par une nouvelle signature de l'entreprise (cas de la rematérialisation), c'est cette date qu'il faut prendre en compte. Car l'entreprise pouvait renoncer à son offre, même

pendant le délai de validité, compte tenu des nouvelles circonstances exceptionnelles. Si celles-ci permettent de revoir les données financières d'un contrat notifié, au nom de l'imprévision (et même d'en obtenir sa résiliation à défaut d'accord entre les parties), elles permettent d'autant plus de renoncer à la signature de celui-ci, même pendant le délai de validité des offres.

Instant « T 1 »

Il faut comparer l'instant « T zéro » avec celui « T1 », qui correspond au fait générateur d'une augmentation jugée imprévisible. La crise sanitaire (avec un confinement dès mars 2020) allait, par définition, entraîner des hausses de coûts et d'importants dysfonctionnements. Les offres reposant sur un « T zéro » postérieur au premier trimestre 2021 (moment où les augmentations sont devenues réalité) sont difficilement éligibles à la théorie de l'imprévision au titre de la crise sanitaire. Pareillement, les offres ayant un « T zéro » postérieur à mars ou avril 2022 ne peuvent invoquer la crise en Ukraine ayant débuté en février 2022, pour obtenir des revalorisations : par définition, un tel conflit allait entraîner des hausses que les entreprises pouvaient anticiper lors de la remise de leurs offres.

Toutefois, le titulaire débouté au titre de ces paramètres temporels peut apporter la preuve d'une imprévision dans « l'ampleur » des hausses finalement constatées. Et dans ce cas, sa requête est recevable, si la hausse est particulièrement élevée : à notre avis, au moins 30 ou 50 % ; sachant que la jurisprudence fondatrice de la théorie de l'imprévision ne l'a admis que face à un prix du charbon « multiplié par cinq » ⁽³⁾.

Des hausses de moins de 10 % entrent difficilement dans la théorie de l'imprévision ⁽⁴⁾. Celles entre 10 et 30 % (ou 50 %) sont sujettes à appréciation cas par cas : eu égard à l'objet du marché, existe-t-il un déséquilibre financier entraînant un « déficit » pour le titulaire (pas une baisse de sa marge, mais bien un véritable déficit) ? Sachant que la clause de révision, peut absorber une partie de cette augmentation (rendant encore plus faible le véritable surcoût lié à une éventuelle imprévision). Et l'acheteur doit apprécier la proportion occupée au sein du marché, par la matière mise en avant, et dont le coût aurait augmenté considérablement.

Périodicité

Une périodicité de la revalorisation financière peut intervenir (T2, T3, etc.), en fonction de nouveaux soubresauts financiers et extérieurs aux parties, qui fragiliseraient à nouveau l'équilibre économique du contrat. Mais attention, l'imprévision doit être temporaire (courte durée), et donc la fixation d'un rendez-vous régulier en cours d'exécution du marché peut s'avérer indispensable juridiquement, afin de prévoir un retour à la normale.

AGRICULTURE

Thème	Agriculture – Produits phytosanitaires
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2022-07-29-00001 du 29 juillet 2022 et annexes, portant adoption de la charte d'engagements, pour l'Ille-et-Vilaine, des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques « engagements et bonnes pratiques pour de bonnes relations de voisinage » (Pages 31 et 53)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°180 du 3 août 2022</i>

DIVERS

RAS

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr